Acharnement thérapeutique ou obstination déraisonnable : Où ça commence ? Qui en décide ? Que dit la loi ?

Propos introductif au cycle de soirées en région CNSPFV prévu pour 2018

Le terme d'« acharnement thérapeutique » semble ne plus être d'actualité et le législateur a décidé récemment de le remplacer, du moins dans la loi, par celui d'« obstination déraisonnable ». Pourquoi ce changement ? Les deux termes sont-ils vraiment équivalents ? Nombreux sont ceux qui, sur le terrain, se posent la question.

Par ailleurs, plusieurs histoires ont défrayé récemment la chronique : certaines familles refusaient le diagnostic d'obstination déraisonnable posé par les équipes soignantes s'opposant ainsi à la limitation des traitements actifs envisagée pour leur proche : enfant, conjoint ou parent. A l'inverse, des patients (ou leurs proches) demandent parfois que des traitements soient arrêtés et veulent être accompagnés à mourir alors que les équipes soignantes pensent qu'il est trop tôt pour renoncer. A qui appartient *in fine* la décision dans ces situations : au patient ? à ses proches ? aux professionnels ? ou encore au juge ? Que dit la loi à cet égard et que nous enseigne l'évolution récente de la jurisprudence?

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication avec les publics sur la fin de vie, le CNSPFV se propose d'aller à la rencontre des citoyens sur ces questions au cours de l'année 2018. Dans cette perspective, il envisage de réitérer son cycle de soirées en région, de solliciter soit les mêmes lieux que ceux avec lesquels il a noué partenariat en 2017 soit d'autres encore, en s'appliquant à répondre au mieux à l'ensemble des demandes qui lui seront faites.

Si cette proposition vous intéresse, merci de le faire savoir directement à Stéphanie Pierre, en charge au CNSPFV de l'organisation de ces soirées :

Par mail: s.pierre@spfv.fr ou par téléphone au 01 53 72 33 25.